

B

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pendant les années 2004 à 2007 au domaine des EPF

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 34b de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF²,
vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,
arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 7830 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour couvrir les besoins financiers du domaine des EPF.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 414.110; FF 2002 3251

³ FF 2003 2067